

IT-03-66-1  
D9-1/166 bi  
04 FEBRUARY 2003

9/166 bi KR

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-03-66-I

LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL

CONTRE

Fatmir LIMAJ  
Haradin BALA  
Isak MUSLIU  
Agim MURTEZI

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

**Fatmir LIMAJ, alias Çeliku**  
**Haradin BALA, alias Shala**  
**Isak MUSLIU, alias Qerqiz**  
**Agim MURTEZI, alias Murrizi**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.**

LES ACCUSÉS

1. **Fatmir LIMAJ**, alias Çeliku, est né le 4 février 1971 à Banja, qui se trouvait à l'époque dans la municipalité de Suva Reka, dans la province autonome du Kosovo (« Kosovo »). Pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation, **Fatmir LIMAJ** était commandant dans la *Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK), connue en français sous le nom d'Armée de libération du Kosovo (« ALK »). En cette qualité, **Fatmir LIMAJ** était responsable du fonctionnement du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik sous contrôle de l'ALK (« camp de détention de Lapušnik/Llapushnik »), situé dans la municipalité de Glogovac/Gllogoc au Kosovo.
2. **Haradin BALA**, alias Shala, est né le 10 juin 1957 à Gornja Koretica/Koroticë E Epërme, dans la municipalité de Glogovac/Gllogoc au Kosovo. Pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation, **Haradin BALA** était membre de l'ALK et commandant/garde au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.

3. **Isak MUSLIU**, alias Qerqiz, est né le 31 octobre 1970 à Račak/Reçak, dans la municipalité de Štimlje/Shtime au Kosovo. Pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation, **Isak MUSLIU** était membre de l'ALK et commandant/garde au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.
4. **Agim MURTEZI**, alias Murrizi, est né le 20 février 1956 à Čučuljaga/Qylagë, dans la municipalité de Lipljan/Lipjan, au Kosovo. Pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation, **Agim MURTEZI** était membre de l'ALK et garde au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.

### EXPOSÉ DES FAITS

5. Début 1998, alors que les tensions et la violence ne cessaient de croître depuis des années, un conflit armé a éclaté au Kosovo entre les forces serbes et l'ALK. Cette évolution s'inscrivait dans la suite logique de la politique de résistance armée et active généralement menée par l'ALK contre le régime serbe au Kosovo.
6. À l'instar des civils serbes, les civils albanais qui, selon l'ALK, refusaient de coopérer avec elle ou lui opposaient une résistance non militaire faisaient l'objet de menaces, d'actes de violence, et étaient emprisonnés ou assassinés.

### RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

7. Pendant toute la période concernée, **Fatmir LIMAJ** a exercé, dans le cadre de ses fonctions décrites plus haut, un commandement et un contrôle de droit comme de fait sur les membres de l'ALK qui assuraient le fonctionnement du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.
8. Dans le cadre de ces fonctions, **Fatmir LIMAJ** avait l'autorité requise pour imposer les règles de la discipline militaire à ses subordonnés et punir ceux qui les enfreignaient et/ou qui commettaient des actes illégaux, notamment des violations du droit international humanitaire.
9. **Fatmir LIMAJ**, **Haradin BALA**, **Isak MUSLIU** et **Agim MURTEZI** sont responsables des crimes qui leur sont reprochés dans l'acte d'accusation en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter les actes ou omissions énoncés ci-après.
10. **Fatmir LIMAJ** est également pénalement responsable, en sa qualité de supérieur hiérarchique, des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, un supérieur étant responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces derniers s'apprêtaient à les commettre ou les avaient commis, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou pour en punir les auteurs.

## ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

11. Pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation, le Kosovo était le théâtre d'un conflit armé.
12. Tous les actes ou omissions reprochés aux accusés en tant que crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque à grande échelle et systématique dirigée contre la population civile serbe et contre les civils albanais qui, selon l'ALK, refusaient de coopérer avec elle ou lui opposaient une résistance non militaire.
13. Pendant toute la période concernée, **Fatmir LIMAJ, Haradin BALA, Isak MUSLIU** et **Agim MURTEZI** étaient tenus de respecter les lois et coutumes de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II.

## ACCUSATIONS CHEFS D'ACCUSATION 1 et 2 (EMPRISONNEMENT, TRAITEMENTS CRUELS)

14. De mai 1998 environ au 25 juillet 1998 ou vers cette date, agissant seul ou de concert avec les forces de l'ALK placées sous son commandement et son contrôle, **Fatmir LIMAJ** a, dans les municipalités de Štimlje/Shtime, Glogovac/Gillogoc et Lipljan/Lipjan au Kosovo, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes consistant à emprisonner des civils serbes et albanais et à leur infliger des traitements cruels. **Fatmir LIMAJ** savait également ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes d'emprisonnement et de traitement cruels ou qu'ils l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. **Haradin BALA, Isak MUSLIU** et **Agim MURTEZI** ont commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes consistant à emprisonner des civils serbes et albanais et à leur infliger des traitements cruels.
15. Pendant la période considérée, les forces de l'ALK placées sous le commandement et le contrôle de **Fatmir LIMAJ** ont arrêté illégalement au moins 35 civils serbes et albanais des municipalités de Štimlje/Shtime, Glogovac/Gillogoc et Lipljan/Lipjan au Kosovo, et les ont amenés par la force au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.
16. Au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, les forces de l'ALK placées sous le commandement et le contrôle de **Fatmir LIMAJ** ont détenu illégalement ces civils serbes et albanais pendant des périodes prolongées. Les détenus civils albanais étaient soumis à des interrogatoires répétés au sujet de leur prétendue « collaboration » avec les Serbes, souvent au seul motif qu'ils fréquentaient des civils serbes en dehors du contexte militaire. **Fatmir LIMAJ, Haradin BALA, Isak MUSLIU** et **Agim MURTEZI** ont personnellement pris part à la garde des prisonniers dans le camp de détention de Lapušnik/Llapushnik et aux interrogatoires auxquels ces derniers étaient soumis.
17. Par ces actes ou omissions, **Fatmir LIMAJ, Haradin BALA, Isak MUSLIU** et **Agim MURTEZI** ont pris part aux crimes suivants :

Chef 1 : Emprisonnement, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par les articles 5 e), 7 1) (**Fatmir LIMAJ, Haradin BALA, Isak MUSLIU et Agim MURTEZI**) et 7 3) (**Fatmir LIMAJ**) du Statut du Tribunal ;

Chef 2 : Traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) (**Fatmir LIMAJ, Haradin BALA, Isak MUSLIU et Agim MURTEZI**) et 7 3) (**Fatmir LIMAJ**) du Statut du Tribunal.

### CHEFS D'ACCUSATION 3 à 5 (TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS)

18. De mai 1998 environ au 25 juillet 1998 ou vers cette date, dans le camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, **Fatmir LIMAJ**, agissant seul ou de concert avec les forces de l'ALK placées sous son commandement et son contrôle, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes consistant à torturer des civils serbes et albanais et à leur infliger des traitements cruels. **Fatmir LIMAJ** savait également ou avait des raisons de savoir que les crimes de torture et de traitements cruels allaient être commis ou avaient été commis par ses subordonnés et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs. **Haradin BALA, Isak MUSLIU et Agim MURTEZI** ont commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à exécuter les crimes consistant à torturer des civils serbes et albanais et à leur infliger des traitements cruels.
19. Durant la période considérée, les forces de l'ALK placées sous le commandement et le contrôle de **Fatmir LIMAJ** ont détenu les prisonniers du camp de Lapušnik/Llapushnik dans des conditions brutales et inhumaines, en les soumettant régulièrement à des violences physiques et psychologiques, notamment à des actes de torture et des sévices corporels. **Fatmir LIMAJ, Haradin BALA, Isak MUSLIU et Agim MURTEZI** ont contribué à faire régner et à entretenir des conditions inhumaines dans le camp, en privant notamment les détenus de nourriture et de soins médicaux appropriés, et ont participé aux actes de torture et aux sévices corporels infligés aux détenus ou les ont encouragés.
20. Par ces actes ou omissions, **Fatmir LIMAJ, Haradin BALA, Isak MUSLIU et Agim MURTEZI** ont pris part aux crimes suivants :

Chef 3 : Torture, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 f), 7 1) (**Fatmir Limaj, Haradin BALA, Isak MUSLIU et Agim Murtezi**) et 7 3) (**Fatmir Limaj**) du Statut du Tribunal ;

Chef 4 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) (**Fatmir Limaj, Haradin BALA, Isak MUSLIU et Agim Murtezi**) et 7 3) (**Fatmir Limaj**) du Statut du Tribunal ;

Chef 5 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) (**Fatmir Limaj, Haradin BALA, Isak MUSLIU et Agim Murtezi**) et 7 3) (**Fatmir Limaj**) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 6 et 7  
(MEURTRE)**

21. De juin 1998 environ au 25 juillet 1998, les forces de l'ALK placées sous le commandement et le contrôle de **Fatmir LIMAJ**, dont **Haradin BALA** et **Isak MUSLIU**, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de civils serbes et albanais au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik. Pour chacun des événements relatés ci-après, **Fatmir LIMAJ** savait ou avait des raisons de savoir que des meurtres allaient être commis ou avaient été commis par ses subordonnés et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.
22. À une date comprise entre le 24 juin 1998 et le 25 juillet 1998, au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, les forces de l'ALK placées sous le commandement et le contrôle de **Fatmir LIMAJ** ont exécuté un certain nombre de détenus serbes et de détenus non albanais dont les noms figurent à l'annexe I du présent acte d'accusation.
23. Vers le milieu du mois de juillet 1998, au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, les forces de l'ALK placées sous le commandement et le contrôle de **Fatmir LIMAJ** ont torturé, soumis à des sévices corporels et exécuté un certain nombre de détenus serbes et albanais dont les noms figurent à l'annexe II du présent acte d'accusation. **Haradin BALA** et **Isak MUSLIU** ont participé au meurtre de quatre détenus, ou l'ont aidé et encouragé.
24. Vers le mois de juin ou de juillet 1998, au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, les forces de l'ALK placées sous le commandement et le contrôle de **Fatmir LIMAJ** ont torturé, soumis à des sévices corporels et exécuté Fehmi XHEMA alias Fehmi Tafa. **Haradin BALA** et **Isak MUSLIU** ont participé au meurtre de Fehmi XHEMA alias Fehmi Tafa, ou l'ont aidé et encouragé.
25. Par ces actes ou omissions, **Fatmir LIMAJ**, **Haradin BALA** et **Isak MUSLIU** ont pris part aux crimes suivants :

Chef 6 : Assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par les articles 5 a), 7 1) (**Haradin BALA** et **Isak MUSLIU**) et 7 3) (**Fatmir LIMAJ**) du Statut du Tribunal ;

Chef 7 : Meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) (**Haradin BALA** et **Isak MUSLIU**) et 7 3) (**Fatmir LIMAJ**) du Statut du Tribunal

**CHEFS D'ACCUSATION 8 et 9  
(MEURTRE)**

26. Le 25 juillet 1998 ou vers cette date, dans les monts Beriša/Berisha ou aux alentours, non loin du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, **Fatmir LIMAJ**, agissant seul ou de concert avec les forces de l'ALK placées sous son commandement et son contrôle, a planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de 11 détenus albanais. **Fatmir LIMAJ** savait également ou avait des raisons de savoir que des meurtres allaient être

commis ou avaient été commis par ses subordonnés et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs. **Haradin BALA** et **Agim MURTEZI** ont commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le meurtre des 11 détenus albanais.

27. Peu avant le 25 juillet 1998, les forces serbes ont repris le secteur autour du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik. En conséquence, le 25 juillet 1998, l'ALK a abandonné le camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, et **Haradin BALA** et **Agim MURTEZI** ont conduit quelque 22 détenus du camp aux monts Beriša/Berisha. En chemin, ils ont rejoint **Fatmir LIMAJ** dont ils ont reçu des instructions.
28. Peu de temps après, le groupe de détenus a été divisé en deux par **Haradin BALA**. Un groupe de quelque neuf détenus a été relâché. L'autre, qui comptait quelque 13 détenus, a été conduit à pied par **Haradin BALA**, **Agim MURTEZI** et un troisième soldat de l'ALK jusqu'à une clairière. **Haradin BALA**, **Agim MURTEZI** et le troisième soldat de l'ALK ont alors abattu les 11 détenus dont les noms figurent à l'annexe III du présent acte d'accusation.
29. Par ces actes ou omissions, **Fatmir LIMAJ**, **Haradin BALA** et **Agim MURTEZI** ont pris part aux crimes suivants :

Chef 8 : Assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par les articles 5 a), 7 1) (**Fatmir LIMAJ**, **Haradin BALA** et **Agim MURTEZI**) et 7 3) (**Fatmir LIMAJ**) du Statut du Tribunal ;

Chef 9 : Meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) (**Fatmir LIMAJ**, **Haradin BALA** et **Agim MURTEZI**) et 7 3) (**Fatmir LIMAJ**) du Statut du Tribunal.

Le Procureur du Tribunal

\_\_\_\_\_  
(signé)

Carla Del Ponte

Le 24 janvier 2003  
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE I

Paragraphe 22 : détenus exécutés entre le 24 juin 1998 et le 25 juillet 1998 au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.

Milovan KRSTIĆ  
Miodrag KRSTIĆ  
Boban MITROVIĆ  
Miroslav ŠULJNIĆ  
Živorad KRSTIĆ  
Stamen GENOV  
Đorđe ČUK

**ANNEXE II**

Paragraphe 23 : détenus exécutés à la mi-juillet 1998 au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.

Siniša BLAGOJEVIĆ  
Dragan (nom de famille inconnu)  
Agim ADEMI  
Vesel AHMETI

**ANNEXE III**

Paragraphe 28 : détenus exécutés le 25 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Beriša/Berisha, ou aux environs, non loin du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik.

Emin EMINI  
Ibush HAMZA  
Hyzri HARJIZI  
Shaban HOTI  
Hasan HOXHA  
Safet HYSENAJ  
Mehmet OLLURI  
Bashkim RASHITI  
Hetem REXHAJ  
Lutfi XHEMSHITI  
Shyqyri ZYMERI